

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0010-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 février 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des vents violents survenus le 29 septembre 2005, dans les municipalités d'Audet et de Saint-Robert-Bellarmin

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 septembre 2005, des vents violents ont frappé les municipalités d'Audet et de Saint-Robert-Bellarmin;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des installations appartenant à des entreprises acéricoles ont subi des dommages;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités d'Audet et de Saint-Robert-Bellarmin, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de

Mégantic-Compton et de Beauce-Sud, qui ont subi des préjudices en raison des vents violents survenus le 29 septembre 2005.

Québec, le 16 février 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47792

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0011-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 février 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 17 novembre 2006, dans la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 novembre 2006, un barrage de castors a cédé, provoquant une inondation qui a causé des dommages majeurs au rang de la Belle-Montagne, dans la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;